

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016 CONCERNANT LE  
CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-  
LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Jean-Luc Arène  
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que des modifications doivent être apportées au règlement portant le numéro 555-2016 concernant le contrôle animalier sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le conseil désire modifier ce règlement afin notamment d'y inclure des dispositions relatives aux raisons exceptionnelles et preuves exigées pour l'autorisation restreinte de la garde de plus de deux (2) chiens ou de deux (2) chats;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 10 avril 2017 par monsieur le conseiller M. Jean-Luc Arène;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Luc Arène, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 573-2017 soit et est adopté, et il est décrété et statué que :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

L'article 3 du règlement numéro 555-2016 est modifié afin d'ajouter à l'énumération existante les définitions suivantes :

«

« LICOU » :

Le licou est un harnais que l'on place sur la tête de l'animal afin de le contrôler efficacement et de le mener.

« MUSELIÈRE » :

Appareil que l'on met au museau de certains animaux pour les empêcher de mordre, de paître, de téter.

»

**ARTICLE 3**

L'article 4 du règlement numéro 555-2016 est modifié afin d'ajouter au point g) à la fin du premier paragraphe, mais également d'enlever au deuxième paragraphe, la phrase suivante :

« Le citoyen se doit d'inscrire son animal dans le registre chaque année afin de conserver sa gratuité. »

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016 CONCERNANT LE  
CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-  
LAURENTIDES**

**ARTICLE 4**

Le point i) de l'article 4 du règlement numéro 555-2016 est remplacé afin de modifier celui-ci de la manière suivante :

« Sur présentation d'une preuve de stérilisation d'un vétérinaire, la médaille sera gratuite pour chaque chat stérilisé (maximum de deux [2] chats). La preuve de stérilisation doit être conservée par le propriétaire et présentée sur demande du représentant de la Ville. Le citoyen se doit d'inscrire son animal dans le registre chaque année afin de conserver sa gratuité. La licence est incessible, indivisible et non remboursable.

Sont exclus de se procurer des licences pour chats les propriétaires de chatteries ayant obtenu un permis de chatterie de la part de la Ville de Saint-Lin-Laurentides. »

**ARTICLE 5**

L'article 5 du règlement numéro 555-2016 est modifié afin d'ajouter au point g) un second paragraphe :

« L'aménagement du chenil extérieur se doit de respecter les règlements municipaux et de zonage, et toutes les lois et règlements en vigueur au Québec. Lors de la sortie à l'extérieur, les chiens doivent être accompagnés de leur maître (propriétaire) ou d'une personne responsable. Ils doivent être gardés dans un enclos fermé. »

**ARTICLE 6**

L'article 12 du règlement numéro 555-2016 est modifié afin d'ajouter au point c) les mots suivants dans la phrase :

« De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence et **doivent toujours** porter une muselière. »

**ARTICLE 7**

L'article 14 du règlement numéro 555-2016 est modifié afin d'ajouter au point b) les mots suivants dans la phrase :

« ... vendu au profit de la Ville **ou son représentant**, donné, mis en adoption ou euthanasié. »

**ARTICLE 8**

L'article 14 du règlement numéro 555-2016 est modifié afin d'ajouter au point c) les mots suivants dans la phrase :

« ... sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation **du conseil municipal de la Ville.** »

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016 CONCERNANT LE  
CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-  
LAURENTIDES**

**ARTICLE 9**

L'annexe A du règlement numéro 555-2016 est abrogé et remplacé, et présenté au présent règlement sous l'annexe A.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

---

Patrick Massé, maire

---

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 10 avril 2017

Adoption le 8 mai 2017

Avis public le 31 mai 2017